



Association pour La Mothe

Statuts de l'Association pour la Mothe modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 mars 2023

Article 1 : Constitution de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Association pour la Mothe ».

Article 2 : Objet de l'association

L'« association pour la Mothe » a pour objet de valoriser le souvenir de la citadelle lorraine de la Mothe par ses publications, en proposant la valorisation des vestiges présents sur le site, et en y organisant des activités socioculturelles (visite, fête annuelle...). Elle s'intéresse également à l'histoire des communes environnantes.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'« association pour la Mothe » est établi en mairie de Soulaucourt-sur-Mouzon, Rue Principale - 52150 Soulaucourt-sur-Mouzon.

Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration de l'association.

Article 4 : Membres

L'association se compose de :

- Représentants de collectivités territoriales,
- Membres d'honneur,
- Membres individuels actifs.

Articles 5 : Admissions

Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande et s'acquitter de la cotisation annuelle prévue à l'article 6 des présents statuts. Le Bureau statue à chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées, et agréé les demandes d'adhésion. En cas de non-agrément, le bureau n'est pas tenu de justifier sa décision. Le bureau avertit le candidat débouté par courrier recommandé avec accusé de réception et lui restitue le montant de sa cotisation.

Article 6 : Qualité des membres

- **Membre de droit** : le président de la communauté de commune Meuse-Rognon, le maire de Soulaucourt-sur-Mouzon et le maire d'Outremécourt sont déclarés membres de droit de l'« association pour la Mothe ». Ils siègent de droit au conseil d'administration de l'association avec voix consultative uniquement, et sont exonérés de cotisation d'adhésion. Ils n'entrent pas en compte dans le décompte du quorum. Ils peuvent en cas d'absence se faire représenter, en informant le bureau.
- **Membre d'honneur** : est déclaré membre d'honneur sur décision du conseil d'administration, celui qui a rendu des services distingués à l'association. Le membre d'honneur est exempté de cotisation et siège à l'assemblée générale
- **Membre actif individuel** : pour adhérer à l'« association pour la Mothe » en qualité de membre actif individuel, il suffit de s'acquitter d'une cotisation, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Cette adhésion ne s'accompagnant d'aucune contrepartie, donne droit à établissement d'un reçu fiscal opposable à l'administration concernée. Elle est soumise à l'approbation du bureau dans les termes prévus à l'article 5.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission, communiquée par mail, lettre simple ou lettre recommandée avec accusé de réception ;
- par décès ;
- pour défaut de paiement de la cotisation constaté par le bureau après relance ;
- pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour explications. Les membres s'engagent en particulier à ne tenir aucun propos discriminatoire de quelque nature que ce soit, à ne pas diffamer les membres de l'association, sa gouvernance ou l'association elle-même. Les actes, actions et paroles portant atteinte aux intérêts collectifs de l'association entrent dans les motifs graves pouvant conduire à l'exclusion du membre.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'« association pour la Mothe » comprennent :

- le produit des cotisations des membres actifs ;
- le produit des visites organisées sur le site de la Mothe ;
- le montant des dons des membres actifs et des particuliers non-adhérents ;
- le montant des subventions accordées par les collectivités territoriales, l'Etat, les services de la communauté européenne ;
- le montant des dons de différentes entités accordées dans le cadre de mécénats et partenariats divers et legs de particuliers ;
- le produit des manifestations diverses, etc... ;
- le produit de la vente des publications de l'« association pour la Mothe », et autres items proposées à la vente.

Article 9 : Gouvernance

L'association se rassemble en assemblée générale ordinaire (AGO) annuellement au cours du premier semestre.

L'AGO élit un conseil d'administration (CA) d'un maximum de 12 membres parmi ses membres.

- Les membres du CA sont élus pour une durée de 3 ans et rééligibles au terme de leur mandat.

- Les membres actifs individuels volontaires pour intégrer le CA se présentent à l'élection à l'occasion de l'AGO.
- Les membres du CA peuvent abandonner leur poste en cours de mandat en le signifiant au président par mail, simple courrier, ou courrier recommandé avec accusé de réception. Dans ce cas, le CA peut d'autorité procéder au pourvoi provisoire du poste vacant parmi les membres actifs individuels volontaires de l'association.

Le CA est complété des 3 membres de droit prévus à l'article 6.

Le CA élit un bureau parmi ses membres actifs individuels, composé de :

- un président ;
- trois vice-présidents ;
- un trésorier ;
- un secrétaire ;
- un secrétaire-adjoint, en charge des relations avec la fédération des Sociétés Savantes des VOSGES.

Article 10 : Réunion du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration (CA) de l'association se réunit au moins tous les six mois sur convocation du Président ou sur demande écrite de cinq de ses membres.

Le CA siège valablement quand le quorum des deux tiers de ses membres élus est atteint, soit 8 membres.

Les membres absents excusés peuvent donner pouvoir à un autre membre du CA. Ils sont alors considérés siégeant au CA et entrent dans le décompte du quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du CA qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il pourra cependant postuler à nouveau à l'AGO suivante.

Tout candidat à l'élection au CA doit être majeur à la date de l'AGO.

Les membres de droit précisés à l'article 6 du présent statut siègent de droit au CA avec voix consultative uniquement. Ils ne sont pas décomptés au quorum du CA.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire (AGO) comprend tous les membres de l'association, qu'ils soient membres de droit, membres d'honneur ou membres actifs individuels.

L'AGO est convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion par les soins du secrétaire.

La convocation porte ordre du jour de l'AGO. Toute question supplémentaire présentée par au moins dix pour cent des membres de l'association sera inscrite à l'ordre du jour.

L'AGO siège valablement quand le quorum de la moitié de ses membres actifs individuels est atteint ; si ce quorum n'est pas atteint, la réunion des membres présents (RMP) peut être convoquée dans le quart d'heure suivant celle de l'AGO. Cette procédure doit être précisée dans la convocation de l'AGO. L'ordre du jour de l'AGO est respecté.

Sont décomptés présents au quorum les membres excusés ayant donné pouvoir de les représenter à un membre de l'association. Chaque membre de l'association, ne peut être porteur de plus de 3 pouvoirs en dehors de sa propre voix.

L'AGO et la RMP prennent leurs décisions à la majorité absolue des membres actifs individuels présents ou représentés, quel que soit leur nombre.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion de l'année écoulée et soumet le bilan et le compte de résultat à l'approbation de l'AGO.

Le vérificateur aux comptes certifie la gestion du trésorier.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du CA, à main levée ou au scrutin à bulletin secret sur demande d'un des membres présents, ainsi qu'à la désignation du vérificateur aux comptes pour l'année suivante dans les mêmes conditions.

Ne devront être traitées et soumises au vote lors de l'AGO, que les questions inscrites à l'ordre du jour et dont la compétence ne relève pas d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Un temps pourra être réservé aux questions diverses n'appelant pas mise au vote. Ce temps sera inscrit à l'ordre du jour le cas échéant.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

En cas de besoin, ou sur demande de la majorité absolue des membres de l'association, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE), suivant les modalités prévues à l'article 11.

L'AGE a seule pouvoir de modifier la teneur des statuts et, éventuellement, de procéder à la dissolution de l'association.

Pour siéger valablement, le quorum requis en première convocation est fixé aux deux-tiers des membres actifs individuels de l'association par excès, les décisions étant prises à la majorité absolue des membres présents.

Sont décomptés présents au quorum les membres actifs individuels excusés ayant donné pouvoir de les représenter à un membre actif individuel de l'association. Chaque membre de l'association, ne peut être porteur de plus de 3 pouvoirs en dehors de sa propre voix.

A défaut de réunir le quorum des deux-tiers des membres de l'association par excès, il est procédé, dans les quinze jours suivants, à une deuxième convocation portant sur le même ordre du jour : l'assemblée délibérant alors valablement à la majorité absolue des membres présents, quel que soit leur nombre.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration (CA) qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO).

Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association prononcée conformément aux dispositions de l'article 12 des présents statuts, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif de l'association est dévolu à une ou plusieurs association(s) patrimoniale(s) d'objet semblable, en conformité avec les dispositions de l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

A Soulaucourt-sur-Mouzon, le 11 mars 2023